



Convention relative aux modalités de transfert légal de la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets à la Région Grand Est et aux modalités de transfert définitif à la Région Grand Est d'une partie de service du Département du Haut-Rhin en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

ENTRE

La Région Grand Est, ci-après dénommée « la REGION » ;

Représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité à cet effet à signer la présente par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 27 janvier 2017,

Sise 1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67 070 STRASBOURG Cedex

D'UNE PART,

ET

Le Département du Haut-Rhin, ci-après dénommé « le DEPARTEMENT » ;

Représenté par son Président, Monsieur Eric STRAUMANN, dûment habilité à signer la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 20 janvier,

Sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex

D'AUTRE PART,

- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 8, 114 et 133 ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 16CP-2568 en date du 23 septembre 2016 portant désignation des représentants de la Région au sein de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées prévue à l'article 133-V de la loi « NOTRe » ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP-2016-7-12-4 en date du 1er juillet 2016 portant désignation des représentants du Département au sein de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées prévue à l'article 133-V de la loi « NOTRe » ;
- VU la délibération du Conseil Régional des 15 et 16 Décembre 2016, arrêtant le montant de la dotation des charges transférées dans le domaine de la planification des déchets

- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 27 janvier 2017 n° 17-CP-211 approuvant la convention relative aux modalités de transfert définitif à la Région Grand Est d'une partie de service du Département du Haut-Rhin dans le domaine de la planification des déchets ;
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2016-5-3-1 du 2 décembre 2016 relative au transfert des compétences transport et déchets à la Région Grand Est actant du principe de transfert de la compétence planification des déchets à la Région, correspondant au transfert d'un ETP, et donnant délégation à la Commission Permanente pour approuver les modalités de ce transfert et notamment la convention y afférente ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 20 janvier 2017 arrêtant le montant de la dotation des charges transférées et approuvant la convention relative aux modalités de transfert définitif à la Région Grand Est d'une partie de service du Département du Haut-Rhin dans le domaine de la planification des déchets ;
- VU la décision de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées en date du 11 octobre 2016 arrêtant son règlement intérieur et déterminant les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses du Département avant transfert à la Région de ses compétences ;
- VU la décision de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées en date du 9 novembre 2016 portant évaluation définitive des charges transférées ;
- VU l'avis du comité technique de la Région Grand Est en date du 1^{er} décembre 2016 ;
- VU l'avis du comité technique du Département du Haut-Rhin en date du 22 décembre 2016 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Les transferts entre les Départements et les Régions concernant les déchets relèvent des dispositions prévues aux articles 8, 114 et 133 de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

La loi NOTRe a confié à chaque Région l'obligation d'élaborer d'ici à 2017 un plan régional de prévention et de gestion des déchets, document unique qui prendra le relais des plans départementaux (déchets ménagers non dangereux et déchets du BTP), d'une part et du plan régional de prévention des déchets dangereux déjà porté par la Région, d'autre part.

La loi NOTRe a ainsi prévu le transfert de toute la planification de la prévention et de la gestion des déchets aux Régions. C'est ainsi que sont transférés à la Région les services du Département affectés au plan de prévention et de gestion des déchets.

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet:

1. D'une part de rappeler les modalités du transfert légal de la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets à la Région, ainsi que d'indiquer les modalités de

versement de la dotation de compensation des charges transférées arrêtée par délibération du Conseil Régional du 16 décembre 2016) ;

2. D'autre part de définir les modalités de transfert définitif à la Région de la partie du service du Département participant à l'exercice de la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets transférée à la Région.

TITRE I : Modalités de transfert légal de la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets à la Région Grand Est et dotation de compensation des charges transférées

Article 2

La loi NOTRe a prévu de transférer toute la planification des déchets aux Régions.

C'est dans ce cadre que sont transférés aux régions les services des Départements affectés au plan de prévention et de gestion des déchets.

Pour le Département, il s'agit de transférer un ETP (équivalent temps plein) pour un montant de 78 238 euros (soixante-dix huit mille deux cent trente-huit euros).

Ce montant de 78 238 euros (soixante-dix-huit mille deux cent trente-huit euros) est réputé compenser l'ensemble des charges nettes correspondant au transfert légal de la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets c'est-à-dire les dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence, les dépenses de personnels (directes et indirectes) incluant notamment le transfert de la partie de service affectée à l'exercice de la compétence, et les dépenses de fonctionnement du service (hors personnel).

Cette dotation a un caractère forfaitaire, ferme et non indexable. Aucun autre moyen financier spécifique ne sera alloué à la Région pour l'exercice de la compétence transférée par le Département.

Le versement de cette dotation par le Département à la Région fait l'objet d'un versement unique intervenant le 30 juin au plus tôt de chaque année.

Pour l'année 2017, la dotation de compensation versée par le Département est calculée au prorata temporis du nombre de mois restant à courir après la date de transfert définitif de la partie de service mentionnée au titre II de la présente convention.

TITRE II : Modalités du transfert définitif de la partie de service du Département participant à l'exercice de la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets

Article 3

En application des articles 8 et 114-III de la loi du 7 août 2015 susvisée, sont transférés à la Région les services (ou parties de service) du Département chargés de la planification de la prévention et de la gestion des déchets.

Article 4

En application de l'article 114-III de la loi du 7 août 2015 susvisée, il est constaté que participe à l'exercice de la compétence transférée de planification de la prévention et de la gestion des déchets, à la date du 31 décembre 2014, un emploi en équivalent temps plein occupé par Monsieur Daniel REUTENAUER, ingénieur principal titulaire, et qu'aucun emploi n'est devenu vacant depuis cette date.

Article 5

Le transfert définitif de la partie du service chargé de la planification de la prévention et de la gestion des déchets et de l'agent affecté à cette partie de service à la Région intervient le 1^{er} jour du mois suivant la date de signature de la présente convention, et au plus tard le 1^{er} mars 2017.

Article 6

Il est proposé, pour la dernière période, avant le transfert définitif, de maintenir le régime en vigueur depuis la publication de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) et expressément prévue par cette loi : « A compter de la date du transfert de compétences et dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service, l'exécutif de la région donne ses instructions aux chefs des services du département chargés des compétences transférées. »
(Article 114 III)

Au 1^{er} janvier 2017, l'agent ne dispose pas de CET et a éclusé ses congés 2016.

Article 7

S'il y a intérêt, l'agent conserve le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que, le cas échéant, le bénéfice de la participation en matière de protection sociale au titre d'un label prévu par l'article 88-2 de la loi n°84-53 précitée.

TITRE III : Dispositions finales

Article 8

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et s'achève à la réalisation complète de son objet.

Article 9

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

en deux exemplaires

Pour la Région
Le Président du Conseil régional
M. Philippe RICHERT

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
M. Eric STRAUMANN

